BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
proche et engagée

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

DÉNOMINATION DU PRODUIT :
GSM BPRI OBLIGATAIRE MIXTE

IDENTIFIANT D'ENTITÉ JURIDIQUE :
Banque Populaire Rives de Paris
LEI 969500W8SBCXNX1DG443

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles investit le produit financier appliquent les pratiques de bonne gouvernance.

Taxonomie de l'Union européenne :

Système de classification institué par le règlement de l'Union européenne 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **oui** ● ○ ☒ **non**

☐ ***Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%***

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissementsdurables ayant un objectif social : __%

☒ ***Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une proportion minimale de 20% d'investissements durables***

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'inclusion dans le portefeuille du mandat :

- de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.
- d'actions qui répondent aux exigences d'un système interne de sélection basé sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics sur les critères environnementaux (l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, etc.) et sociaux (la diversité, l'égalité des chances, l'accès aux services de base, l'éducation/capital humain, etc.).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Concernant les obligations, la méthodologie ESG consiste à appliquer les critères d'exclusion suivants de façon cumulative :

- Exclusion des secteurs controversés en lien avec les pratiques du groupe BPCE (par exemple exclusion de certains secteurs dont l'activité est trop importante dans le Charbon Thermique, le Tabac, les armes etc…)
- Exclusion des Sociétés dont le score ESG est supérieur au seuil de 50 (échelle de 0 à 100). Un score de risque proche de 0 est considéré comme faible et un score de risque proche de 100 comme très élevé.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Ce mandat de gestion n'a pas pour objectif principal l'investissement durable, cependant il s'engage à inclure une proportion minimale de 20% d'investissements durables. Ce pourcentage est calculé en réalisant la moyenne pondérée des proportions d'investissements durables de chaque instrument sous-jacent au regard de leur poids dans la valorisation du mandat.

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

Pour les Obligations, seuls les titres répondant à deux critères clés sont éligibles à la poche durable du mandat :

- un score de risque ESG faible, afin de s'assurer que l'activité de l'émetteur ne nuit pas aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Un impact positif mesurable sur au moins un Objectif de Développement Durable (ex : éliminer la pauvreté, garantir la paix, éradiquer la faim).

Les Principales Incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en charge ?

La banque a choisi de s'appuyer sur des critères propriétaires différents des PAI pour vérifier que les investissements ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR.

Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

A date, nous n'intégrons pas toujours directement de critère de durabilité dans notre sélection de fonds. Néanmoins après l'application de filtres quantitatifs puis qualitatifs et l'étude finale d'une short-list de fonds, notre choix se portera à qualités et performances semblables sur le fonds proposant les meilleurs critères de durabilité.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critéres de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Concernant les obligations, nous appliquons les filtres suivants, appliqués de manière cumulative :

- Notations sur les critères ESG basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics : Sur une échelle de score de 0 à 100, une obligation sera considérée comme durable si le score < 30 (échelle de 0 à 100)
- Notations sur les Scores de sévérité des controverses sur les critères E S et G basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics. Une obligation sera considérée comme durable si le score < 4 (échelle de 0 à 5)
- Notations sur les Scores d'objectifs de développement durable. Une obligation sera considérée comme durable elle contribue positivement à au moins 1 des ODD.
- Exclusions des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE
- Respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **oui** ☐ **non**

La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat nécessite qu'au moins 20% des encours du mandat prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives. BPRI procède à un suivi quantitatif des principales incidences négatives pour la totalité des encours du mandat, sous réserve de la disponibilité des données. Au travers d'une table de correspondance propriétaire permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires (formalisées par le règlement SFDR) à des enjeux ESG, BPRI s'engage, pour ce mandat, à prendre en considération les enjeux ESG suivants :

Concernant l'environnement :

- La transition vers une économie bas carbone,
- La préservation des ressources naturelles,
- La gestion/réduction des déchets,
- La préservation de la biodiversité,

Concernant le social :

- La protection des droits sociaux et humains,
- Les relations sociales,

Concernant la gouvernance :

- La lutte contre la corruption,

Une incidence négative est considérée comme "prise en compte" lorsque, pour les OPC et ETF, le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est "prise en compte" dans la politique de gestion.

Concernant les obligations, la Banque a recours au fournisseur de données Sustainalytics pour mesurer les incidences négatives des émetteurs. Une principale incidence négative (PAI) a été considérée comme « prise en compte » dès lors qu'une métrique est disponible et que celle-ci ne se dégrade pas dans la durée.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans une optique à moyen terme (4 ans minimum conseillés), ce portefeuille aura la répartition cible suivante : 75% en obligations en direct de catégorie « Investment Grade » et 25% en fonds obligataires de catégorie « High Yield ».

Stratégie d'investissement :

C'est la politique qui guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans sa sélection de fonds, la gestion Rives IM prend en compte la classification SFDR des fonds composant le produit financier et s'engage à utiliser à minima 80% de fonds article 8 ou article 9 hors ETF.

Les critères de gouvernance des sociétés de gestion productrices des fonds utilisés dans ce produit financier sont évalués par un cabinet d'expertise indépendant de la banque.

Dans sa sélection d'obligations, la gestion Rives IM utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer les caractéristiques E et S :

Notations sur les critères ESG basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics : Sur une échelle de score de 0 à 100, une obligation sera considérée comme durable si le score < 30 (échelle de 0 à 100)

Notations sur les Scores de sévérité des controverses sur les critères E et S basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics. Une obligation sera considérée comme durable si le score < 4 (échelle de 0 à 5). Nous analysons des controverses sur la chaine d'approvisionnement, les clients ou sur les produits et services.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les contraintes décrites ci-dessus entrainent une réduction du périmètre d'investissement, mais la Banque ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

Pratiques de bonne gouvernance :

Elles concernent des structures de gestion saine, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La Banque s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Les critères de gouvernance des sociétés de gestion productrices des fonds utilisés dans ce produit financier sont évalués par un cabinet d'expertise indépendant de la banque.

Concernant les Obligations, l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance s'applique à l'ensemble du portefeuille, intégrant 100 % de caractéristiques ESG pour garantir une analyse complète et alignée avec les critères de durabilité.

Nous effectuons ces analyses :

- Notations sur les critères ESG basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics : Sur une échelle de score de 0 à 100, une obligation sera considérée comme durable si le score < 30 (échelle de 0 à 100)
- Notations sur les scores de sévérité des controverses sur le critère G basées sur les notations de notre fournisseur de données Sustainalytics. Une obligation sera considérée comme durable si le score < 4 (échelle de 0 à 5)
- Lors d'une très forte controverse pouvant remettre en cause le cas d'investissement d'une société détenue en portefeuille, l'équipe Rives IM après discussions lors du comité d'investissement hebdomadaire décide du maintien du titre en portefeuille.

L'allocation d'actifs :

Elle décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier s'engage à respecter un niveau minimal de 60% en actifs alignés sur les caractéristiques E S G. Ces actifs incluent les fonds Article 8 et 9 ainsi que les obligations dont le score ESG est inférieur à 50. La rubrique « autres » représentant 40% du portefeuille regroupe les liquidités du portefeuille, les fonds Article 6 dont les ETF. Enfin, Le produit financier s'engage à respecter un niveau minimal de 20% en actifs durables.

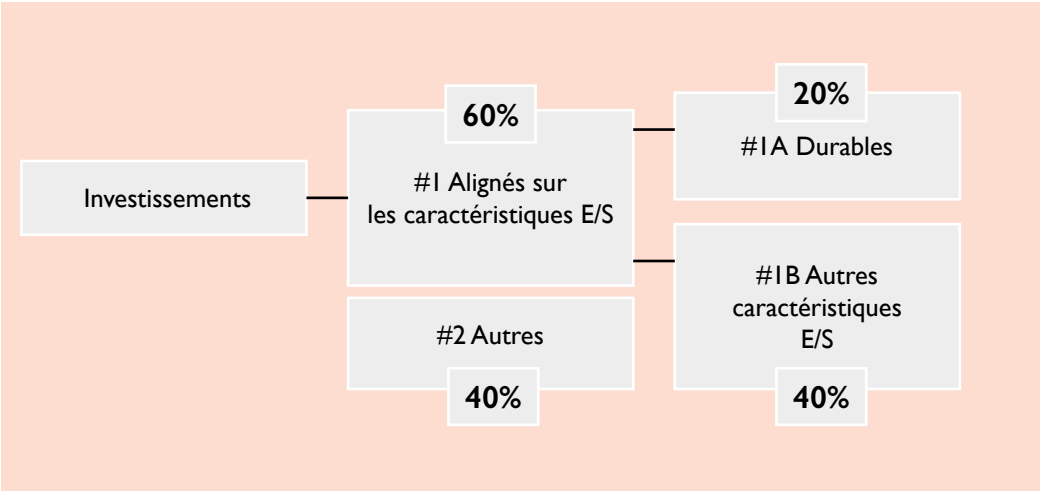

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables couvrant les investissements durables** ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable, ce mandat ne comporte pas de produits dérivés en portefeuille.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'Union européenne ?

A date, au regard du manque de disponibilité des données fiables, la Banque ne prend pas d'engagement d'alignement à la Taxonomie de l'Union européenne. Cette position pourra évoluer avec l'augmentation de la disponibilité de données fiables, et dans le cas d'un engagement futur, le présent document précontractuel sera mis à jour.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'Union européenne ?

☐ **oui** ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **non**

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations d'émission et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre Correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le graphique ci-dessous fait apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'Union européenne. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

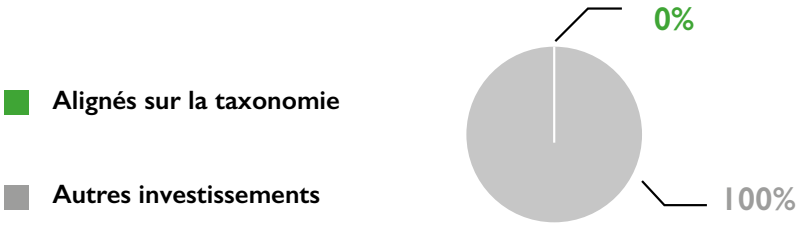

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

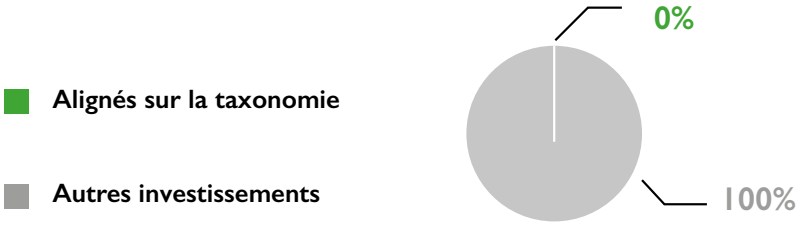

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'Union européenne ?

Au regard du manque de données, la banque n'est pas en mesure de prendre d'engagement sur une proportion minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie, mais la poche de durabilité peut contenir des investissements ayant un objectif environnemental aligné ou non à la taxonomie, ou un objectif social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La Banque ne prend pas d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif social. La proportion minimale d'investissements durables du mandat pourra être investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La rubrique « autres » représente les liquidités du portefeuille et les fonds articles 6 dont les ETF. Etant donné la nature de ces actifs, aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique.

Indices de référence :
Ce sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit seront accessibles sur le site internet :

Règlementation SFDR | BPRI (banquepopulaire.fr)